

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2025-PR-104 DU 3 JUILLET 2025 PORTANT HOMOLOGATION DES RÈGLEMENTS PARTICULIERS DU JEU DE LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION ET EN LIGNE DÉNOMMÉ « *SALSA PIQUANTE* »

La présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l'Autorité nationale des jeux n° 2024-157 du 17 octobre 2024 portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes d'homologation des règlements particuliers du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en réseau physique de distribution et en ligne dénommé « *Salsa Piquante* » déposées le 27 mai 2025 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrées sous les numéros LFDJ-HR-2025-269-SalsaPiquante-PDV et LFDJ-HR-2025-269-SalsaPiquante-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en réseau physique de distribution dénommé « *Salsa Piquante* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2025-269-SalsaPiquante-PDV.

Article 2 : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Salsa Piquante* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2025-269-SalsaPiquante-Ligne.

Article 3 : Les règlements de jeu tels qu'homologués sont annexés à la présente décision.

Article 4 : Les règlements de jeu tels qu'homologués seront publiés sur le site Internet de l'Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de les publier sur son site Internet et de les tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d'enregistrement des jeux de loterie.

Article 5 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 3 juillet 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 9 juillet 2025

**Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des Jeux
accessible en point de vente dénommé « SALSA PICANTE »**

**Article 1
Cadre Juridique**

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de grattage de La Française des Jeux publié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Le présent règlement s'applique aux émissions et codes du jeu « SALSA PICANTE » visés dans les avis correspondants.

**Article 2
Emissions de tickets et prix**

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 3 000 000 tickets. Le prix de vente du ticket est de 2 €.

**Article 3
Lots**

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	20 000 €	40 000 €
4 lots de	1 000 €	4 000 €
350 lots de	100 €	35 000 €
15 000 lots de	30 €	450 000 €
136 500 lots de	10 €	1 365 000 €
312 000 lots de	4 €	1 248 000 €
409 000 lots de	2 €	818 000 €
872 856 lots formant un total de		3 960 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains lié à plusieurs surfaces de jeu gagnantes sur un même ticket.

**Article 4
Description du jeu**

4.1. Le ticket comporte deux surfaces de jeu dénommées « JEU 1 » et « JEU 2 ».

4.2. La première surface de jeu dénommée « JEU 1 »

- 4.2.1. Le « JEU 1 » est représenté par quatre lignes horizontales à gratter sur lesquels figurent trois symboles « PIMENT » par ligne. Une case « GAIN » est associée à chaque ligne horizontale. Il y a en tout quatre cases « GAIN » et douze cases « PIMENT ».
- 4.2.2. L'élément inscrit sous la couche grattable de chaque case « PIMENT » est un symbole, avec sa transcription en lettres, parmi les symboles suivants : « LUNETTES », « GUITARE », « SAUCE », « POIVRON », « SOLEIL », « CACTUS », « FLAMME », « TACO », « BARBECUE », « CHAPEAU », « MARACAS » et « AVOCAT », à l'exclusion de tout autre symbole. Il y a au total douze symboles à découvrir.
- 4.2.3. L'élément inscrit sous la couche grattable de chaque case « GAIN » est un montant en euros, inscrit en chiffres avec sa transcription en lettres, parmi les montants suivants : 2 €, 4 €, 10 €, 20 €, 30 €, 100 €, 1 000 €, 20 000 €, à l'exclusion de tout autre montant. Il y a au total 4 montants en euros à découvrir.
- 4.2.4. Le joueur gratte chaque case « PIMENT » d'une ligne horizontale et découvre trois symboles, conformément au sous-article 4.2.2. Le joueur gratte ensuite sur la case « GAIN » associée à chaque ligne horizontale et découvre un montant en euros, conformément au sous-article 4.2.3.
- 4.2.5. Si le joueur découvre, dans une même ligne horizontale, trois symboles identiques, le joueur remporte le montant en euros indiqué sous la couche grattable de la case « GAIN » associé à cette ligne horizontale.
- 4.2.6. Si le joueur découvre, dans plusieurs lignes horizontales, trois symboles identiques par ligne horizontale, il remporte le cumul des montants figurant sous la couche grattable de chaque case « GAIN » associée à la ligne dans laquelle il a découvert trois symboles identiques.
- 4.2.7. Le « JEU 1 » est perdant dans tous les autres cas.

4.3. La deuxième surface de jeu dénommée « JEU 2 »

- 4.3.1. Le « JEU 2 » est composé de trois cases dénommées « VOTRE SAUCE », « SAUCE A BATTRE » et « GAIN ».
- 4.3.2. L'élément inscrit sous la couche grattable de la case « VOTRE SAUCE » est un nombre de la liste suivante, avec sa transcription en lettres : 600, 1 200, 1 500, 2 500, 3 000, 4 500, 5 000, 7 000, 8 000, 10 000, 16 000, 30 000, 50 000, 60 000, 70 000, 80 000 et 90 000, à l'exclusion de tout autre nombre. Il y a au total un nombre à découvrir.
- L'élément inscrit sous la couche grattable de la case « SAUCE A BATTRE » est un nombre de la liste suivante, avec sa transcription en lettres : 500, 600, 1 200, 1 500, 2 500, 3 000, 4 500, 5 000, 7 000, 8 000, 10 000, 16 000, 30 000, 50 000, 60 000, 70 000 et 80 000, à l'exclusion de tout autre nombre. Il y a au total un nombre à découvrir.
- 4.3.3. L'élément inscrit sous la couche grattable de la case « GAIN » est un montant en euros, avec sa transcription en lettres, parmi les montants suivants : 2 €, 4 €, 10 €, 20 €, 30 €, 100 €, 1 000 €, 20 000 €, à l'exclusion de tout autre montant. Il y a au total un montant à découvrir.

LA FRANCAISE DES JEUX

- 4.3.4. Le joueur gratte les cases « VOTRE SAUCE », « SAUCE A BATTRE » et « GAIN » et découvre deux nombres et un montant en euros conformément aux sous-articles 4.3.2 et 4.3.3.
- 4.3.5. Si le nombre figurant sous la couche grattable de la case « VOTRE SAUCE » est supérieur à celui figurant sous la couche grattable de la case « SAUCE A BATTRE », le joueur remporte le montant en euros indiqué sous la couche grattable de la case « GAIN ».
- 4.3.6. Le « JEU 2 » est perdant dans tous les autres cas.
- 4.4.** Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Fait à Boulogne, le 9 avril 2025.

Par délégation de La Présidente-directrice générale de La Française des Jeux

C. LANTIERI